



Assurance Automobile

Conditions Générales Assistance



11 Décembre 2011

Le présent contrat est régi tant par le Code Civil, que par l'ordonnance n° 74/15 du 30 janvier 1974, complétée et modifiée par la loi n° 88/31 du 19 juillet 1988, l'ordonnance n° 95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n° 06/04 du 20 février 2006 et les textes d'application subséquents.

Définition

Chapitre I : Objet et étendue du contrat

Article 01 : Objet du contrat

Article 02 : Validité des garanties

Article 03 : Date de début et fin du contrat

Article 04 : Fait générateur (mise en œuvre des garanties)

Chapitre II : L'assistance aux véhicules

Article 05 : Périmètre d'intervention

Article 06 : Dépannage / remorquage en cas de *panne* ou d'*accident*

Article 07 : Retour des *bénéficiaire* / poursuite de voyage/ frais d'hôtel

Article 08 : Séjour et déplacement des *bénéficiaires* suite au *vol* du Véhicule

Article 09 : Gardiennage et récupération du véhicule après réparation

Article 10 : Service d'un chauffeur professionnel

Article 11 : Exclusions

Chapitre III : L'assistance aux personnes

Article 12 : Périmètre d'intervention

Article 13 : Transport sanitaire

Article 14 : Transport des *bénéficiaires* accompagnants

Article 15 : Rapatriement de corps

Article 16 : Visite d'un proche parent en cas d'hospitalisation de plus de sept jours du *bénéficiaire*

Article 17 : Interruption de voyage suite au décès d'un proche parent en Algérie

Article 18 : Transmission de messages urgents

Article 19 : Exclusions

Chapitre IV : Obligations des deux parties

Article 20 : Mise en jeu des garanties

Article 21 : Obligations de l'assuré

Article 22 : Obligations de l'assureur

Article 23 : Défaillance

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 24 : Subrogation

Article 25 : Recours

Article 26 : Cumul

Article 27 : Prescription

Définition

Accident : Tout choc contre un corps fixe ou mobile, tout renversement ou sortie de route, tout *incendie* ou collision rendant impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité.

Atteinte corporelle grave : Blessure dont la nature et la gravité risque de porter atteinte à la vie même du patient ou d'engendrer à brève échéance une aggravation importante de son état si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Autorité médicale : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de Chirurgie en état de validité et pouvant donc légalement exercer.

Bénéficiaire : Le souscripteur d'un contrat d'assurance assistance automobile auprès d'AXA Assurances Algérie Vie, ainsi que les passagers voyageant à bord du *véhicule garanti* dans la limite du nombre de places maximum stipulé par le constructeur.

Dépannage sur place : Toute prestation d'assistance au terme de laquelle l'assuré reprend le *véhicule garanti* sans qu'il ait été nécessaire de le remorquer.

Domicile : Le lieu habituel de résidence inscrit sur les Conditions Particulières de la police d'assurance automobile.

Equipe médicale : Structure de soins adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin conseil de l'Assisteur et le médecin ayant intervenu le premier sur les lieux de l'accident.

Garage réparateur : Etablissement dûment enregistré au registre de commerce autorisé à exercer l'activité de réparation mécanique et/ ou de tôlerie.

Hospitalisation : Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte *accidentelle grave*.

Incendie : Combustion avec flamme, d'origine mécanique ou électrique, empêchant le *véhicule garanti* de poursuivre le déplacement initialement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation et / ou de sécurité

Panne : Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique, ou hydraulique, empêchant le *véhicule garanti* de poursuivre le déplacement initialement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation et / ou de sécurité

La crevaison de pneumatique n'est pas intégrée sous cette définition, sauf mention contraire aux Conditions Particulières.

Police d'assurance automobile ou contrat d'assurance automobile : Document contractuel émis par AXA Assurances Algérie Vie qui couvre le *Véhicule Garanti*.

Proches parents : Les ascendants et descendants au 1^{er} degré, le conjoint, les frères et sœurs du *bénéficiaire*.

Remorquage : C'est la prestation nécessaire pour rapatrier le *véhicule garanti* au *garage réparateur* le plus proche si le dépannage sur place s'avère impossible.

Véhicule Garanti : Le véhicule destiné au transport de personnes et de marchandises dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes, âgé de moins de 8 ans pour les cas de *panne* et sans limite d'âge pour les *accidents*, *vols* et *incendies*, couvert au titre d'une police d'assurance automobile en cours de validité souscrite auprès d'AXA Assurances Algérie Vie.

Véhicule irréparable sur place : Véhicule dont la durée des réparations, suite à une *panne*, est supérieure à 8 heures de main d'œuvre.

Vol : Soustraction frauduleuse du *véhicule garanti*.

Une déclaration de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

Chapitre I : Objet et étendue du contrat

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet d'accorder à l'assuré la garantie des divers risques définis aux Conditions Générales et qui sont désignées comme couverts aux Conditions Particulières.

Article 02 : Validité des garanties

Les garanties sont acquises lors des déplacements privés et professionnels.

Article 03 : Date de début et fin du contrat

Prise d'effet du contrat

Le présent contrat est parfait dès sa signature par les deux parties. AXA Assurances Algérie Vie pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à zéro heure du paiement de la prime, sauf convention contraire.

Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux Conditions Particulières.

Article 04 : Fait générateur

Les garanties d'assistance aux véhicules sont mises en œuvre à la suite des événements suivants :

- *Accident* de la circulation ;
- *Panne et/ou vol et/ou incendie* du véhicule assuré.

Les garanties d'assistance aux personnes sont mises en œuvre à la suite de l'événement suivant :

- *Accident* de la circulation.

Chapitre II : L'assistance aux véhicules

Les garanties « Assistance aux véhicules » telles que décrites dans l'article 09, sont acquises sur le territoire Algérien à l'exception des Wilayas mentionnées aux Conditions Particulières.

Article 05 : Périmètre d'intervention

L'Assisteur n'intervient que lorsque la distance entre le domicile du bénéficiaire et le lieu du sinistre dépasse la limite kilométrique mentionnée aux Conditions Particulières.

Cette limite d'intervention ne s'applique pas en cas d'*accident*, ou *Incendie*.

Article 06 : Dépannage / Remorquage en cas de panne ou d'accident

L'Assisteur organise le dépannage et/ou le remorquage jusqu'au garage de réparation ouvert le plus proche du lieu d'immobilisation. Le plafond de cette garantie par événement est indiqué aux Conditions Particulières Assistance.

S'il est nécessaire d'extraire le *Véhicule Garanti* à l'aide d'une grue, le plafond est porté au montant indiqué aux Conditions Particulières.

S'il le souhaite, le Bénéficiaire pourra faire remorquer le *Véhicule Garanti* au garage de son choix. Dans ce cas, il assumera la différence entre le coût initialement prévu dans le cadre de l'application stricte de la garantie et celui occasionné par son choix.

Article 07 : Retour des bénéficiaires / poursuite de voyage/ frais d'hôtel

Si le *Véhicule Garanti* est irréparable sur place suite à une *panne* ou un *accident* et qu'il est retrouvé dans un état qui rend son utilisation impossible ou dangereuse, l'Assisteur organise et prend en charge le transport de tous les passagers jusqu'au domicile du souscripteur par l'un des moyens ci-après :

- taxi ;
- train 1^{ère} classe ;
- avion classe économique ;
- véhicule de location catégorie A ou B pour une durée maximum de vingt quatre heures (24H).

Le choix du moyen de transport appartient dans tous les cas à l'Assisteur.

La mise à disposition d'un véhicule de location est effectuée sous réserve des disponibilités locales et du respect par le *bénéficiaire* des conditions requises par les loueurs (notamment l'avance de caution demandé par les organismes loueurs).

Le véhicule de location devra impérativement être restitué par le *bénéficiaire* à l'agence de location dans les deux heures (02 H) qui suivent la fin de période de location.

L'Assisteur se réserve le droit de contacter le *garage réparateur* ou de missionner un expert afin de vérifier et évaluer la durée de la réparation.

Si le *bénéficiaire* préfère poursuivre son voyage pour atteindre son lieu de destination, la prise en charge des frais de transport par l'Assisteur ne pourra en aucun cas dépasser la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour le retour à son domicile .Le *bénéficiaire* sera, dans ce cas, déchu de son droit au rapatriement à son domicile.

Prise en charge des frais d'hébergement à l'hôtel

Si le *bénéficiaire* préfère attendre sur place la fin des réparations, l'Assisteur prendra en charge les frais d'hébergement à l'hôtel (à concurrence des montants indiqués aux Conditions Particulières). Les frais seront pris en charge par l'Assisteur directement auprès de l'établissement hôtelier dûment enregistré ou bien, exceptionnellement, par remboursement de la facture de l'établissement hôtelier.

Sont exclus tous les frais de nourriture et frais annexes.

Article 08 : Séjour et déplacement des bénéficiaires suite au vol du Véhicule

En cas de *vol* du Véhicule assuré, et une fois les démarches de dépôt de plainte effectuées par le *bénéficiaire* auprès des autorités compétentes, l'Assisteur mettra en œuvre et prendra en charge le retour des *bénéficiaires* au domicile du Souscripteur ou la poursuite du voyage ainsi que les frais d'hôtel suivant les conditions indiquées dans l'article 07, portant garantie « Retour des *bénéficiaires* / poursuite de voyage/ frais d'hôtel ».

Article 09 : Gardiennage et récupération du véhicule après réparation

- a) Si la réparation du véhicule assuré exige un temps d'immobilisation supérieur à deux jours, l'Assisteur réglera les frais de gardiennage du *Véhicule Garanti* jusqu'à un montant maximum mentionné aux Conditions Particulières.
- b) Seront également pris en charge les frais de déplacement du *bénéficiaire* ou d'une personne désignée par ce dernier jusqu'au lieu de réparation du véhicule afin d'en assurer le rapatriement.

En cas de récupération du véhicule volé, cette garantie s'applique aussi jusqu'au lieu où le dit véhicule a été retrouvé.

Article 10 : Service d'un chauffeur professionnel

En cas d'impossibilité pour le *bénéficiaire* de conduire le *Véhicule Garanti* pour cause d'*accident* ou de décès, l'Assisteur missionnera et prendra en charge les frais d'un chauffeur professionnel pour conduire le *Véhicule Garanti* avec ses occupants jusqu'au domicile du *bénéficiaire* titulaire du contrat ou bien jusqu'au lieu de destination prévu du voyage.

Cette garantie ne sera mise en œuvre que dans la mesure où aucun des autres occupants n'est à même de conduire le *Véhicule Garanti*.

Article 11 : Exclusions

Ne sont pas pris en charge :

- Les *pannes* répétitives de même nature, causées par la non réparation du véhicule (ex. batterie défectueuse, ...) après une première intervention du service assistance dans le mois ;
- Tous les véhicules de transport en commun (taxi, minibus) ;
- Les frais de réparation et d'intervention suite à une *panne* de carburant ou erreurs de carburant ;
- Les frais de réparation et d'intervention suite à la crevaison de pneumatiques, sauf mention contraire aux Conditions Particulières ;
- Les *pannes* résultant de la rupture de la courroie de transmission, de l'insuffisance d'huile de moteur ou du liquide de refroidissement ;
- Les frais de restauration ;
- Les frais de carburant ;
- Les frais relatifs au *vol* de bagages ;
- Les frais relatifs à la perte des titres de transport, papiers d'identité et documents divers ;
- Les frais relatifs au *vol* de matériel, d'objets personnels laissés dans le véhicule ainsi que les accessoires de celui-ci ;
- Les frais relatifs à la perte et au *vol* des clés du *Véhicule Garanti* ;
- Les frais relatifs à l'enlèvement ou le remorquage du véhicule effectué dans les conditions exceptionnelles (des-enlèvement, usage d'engins spéciaux, sentiers, chemins de campagne, piste, désert, voies inaccessibles, ...) ;
- Tous les frais relatifs à une déclaration frauduleuse ;
- Tous les frais générés et occasionnés en l'absence de permis de conduire ;

- Tous les évènements et frais consécutifs à une conduite en état d'ivresse telle que définie par loi ;
- Tous les frais engagés par le sans l'accord préalable de la centrale d'alarme de l'Assisteur ;
- Tous les cas de *panne*, *accident*, *incendie* et *vol* consécutifs aux catastrophes naturelles ou d'évènements tels que grève, émeute, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, dégagement de chaleur, irradiation ou effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, radioactivité, ou tout autre cas fortuit.

Chapitre III : L'assistance aux personnes

Les garanties « ASSISTANCE AUX PERSONNES » telles que décrites dans l'article 8, sont acquises sur le territoire Algérien à l'exception des wilayas suivantes : Adrar, Tindouf, Ouargla, Tamanrasset, Bechar et Illizi.

Article 12 : Périmètre d'intervention

L'Assisteur n'intervient que lorsque la distance entre le domicile du bénéficiaire et le lieu du sinistre dépasse la limite kilométrique mentionnée aux Conditions Particulières.

Cette limite d'intervention ne s'applique pas en cas d'accident, ou Incendie.

En cas d'atteinte corporelle grave consécutive à un accident, l'équipe médicale, dès qu'elle est prévenue :

1. s'informe de l'état du malade ou du blessé;
2. consulte s'il y a lieu le médecin ayant intervenu le premier sur les lieux de l'accident et le médecin qui a donné les premiers soins ;
3. prend les décisions les mieux adaptées à l'état du patient. Ces décisions peuvent entraîner la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des garanties décrites ci-après. Le refus non justifié de ces décisions par la victime peut entraîner la perte du droit à la garantie d'assistance médicale.

Article 13 : Transport sanitaire

1. vers un centre hospitalier le mieux adapté à son cas;
2. vers un centre hospitalier le plus proche de son domicile sous réserve de la disponibilité d'une place d'hospitalisation;
3. jusqu'à son domicile.

Dans tous les cas, le moyen de transport sera décidé par l'équipe médicale de l'Assisteur en accord avec le/les médecin(s) ayant intervenu sur les lieux. Le transport sera effectué par le moyen le plus adapté et selon des considérations d'ordre strictement médicales et techniques.

Cette garantie est accordée selon les prestations et territorialité mentionnées aux Conditions Particulières

Article 14 : Transport des bénéficiaires accompagnants

Quand la lésion et/ou blessure du bénéficiaire empêche la poursuite du voyage, l'Assisteur prend en charge les frais de transport des personnes se trouvant à bord du *Véhicule Garanti* jusqu'à leur domicile habituel ou jusqu'au lieu d'hospitalisation du *bénéficiaire*.

Si l'un ou plusieurs des *bénéficiaires* a moins de 15 ans et ne dispose de personne pouvant l'accompagner, l'Assisteur désignera et prendra en charge les frais d'un accompagnateur.

Article 15 : Rapatriement de corps

En cas de décès suite à un *accident*, l'Assisteur prend en charge et organise le transport du corps du *bénéficiaire* du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation, par le moyen le plus adapté (routier ou aérien) et décidé par l'Assisteur. La prise en charge des frais de traitement post-mortem, de mise en bière et de cercueil, strictement indispensables au rapatriement de corps seront à la charge de l'Assisteur pour un montant maximum indiqué aux Conditions Particulières.

Les frais d'obsèques, cérémonie et inhumation ne sont pas pris en charge. La responsabilité de l'Assisteur est dérogée en cas de refus du permis d'inhumer.

Cette garantie est accordée selon les prestations et territorialité mentionnées aux Conditions Particulières

Article 16 : Visite d'un proche parent en cas d'hospitalisation de plus de sept jours du bénéficiaire

L'Assisteur met à la disposition d'un proche parent un taxi ou un billet aller/retour (train 1^{ère} ou avion cl. économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé) pour rendre visite au *bénéficiaire* hospitalisé suite à un *accident* de la circulation. L'Assisteur prend également en charge les frais d'hébergement dans l'un des hôtels agréés par l'Assisteur, par nuit pendant deux (02) nuits au maximum, à concurrence du montant maximum indiqué aux Conditions Particulières.

Cette garantie est accordée selon les prestations et territorialité mentionnées aux Conditions Particulières.

Article 17 : Interruption de voyage suite au décès d'un proche parent

L'Assisteur prend en charge les frais de déplacement du *bénéficiaire* lors de l'interruption de son voyage à cause du décès en Algérie d'un proche parent du 1^{er} degré, pour autant qu'il ne

puisse pas effectuer le dit déplacement avec le *Véhicule Garanti* utilisé pour effectuer ce voyage.

Cette garantie est accordée selon les prestations et territorialité mentionnées aux Conditions Particulières.

Article 18 : Transmission de messages urgents

A la demande du *bénéficiaire*, l'Assisteur pourra transmettre à un proche parent tout message relatif à des prestations proposées dans le contrat.

Article 19 : Ce que nous excluons

Ne sont pas pris en charge :

- Tous les cas de maladie ;
- Les frais consécutifs à une tentative de suicide du *bénéficiaire* ;
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le de poursuivre son déplacement ;
- Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et / ou traitées ;
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement, bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif ;
- Les conséquences du défaut ou de l'impossibilité de vaccination ;
- Les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou de drogues assimilées ordonnés ou non médicalement ;
- Les frais de prothèse en général ;
- Les frais de rééducation fonctionnelle, de massage, kinésithérapie et d'optique ;
- Les conséquences des catastrophes naturelles ou d'évènements tels que grève, émeute, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, dégagement de chaleur, irradiation ou effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, radioactivité, ou tout autre cas fortuit.

Chapitre IV : Obligations des deux parties

Article 20 : Mise en jeu des garanties

Les prestations d'assistance aux personnes décrites dans le présent chapitre ne sont fournies que si elles sont mentionnées aux Conditions Particulières, après et en relais de l'intervention des services publics d'urgence.

SEULES LES PRESTATIONS ORGANISEES PAR OU EN ACCORD AVEC L'ASSISTEUR SERONT PRISES EN CHARGE.

Dès qu'il a connaissance du problème, le *bénéficiaire* ou tout autre personne agissant en son lieu et place, doit impérativement et immédiatement contacter la centrale d'alarme de l'Assisteur, opérationnelle 24H/24, 7j/7 afin de recevoir un numéro de dossier et de bénéficier des prestations liées aux garanties définies ci-dessus.

Il devra aussitôt indiquer :

Pour l'Assistance aux véhicules :

- Les caractéristiques du *Véhicule Garanti* et le numéro d'immatriculation, la date de 1^{ère} mise en circulation, le numéro du contrat d'assistance automobile ;
- La cause probable du sinistre ou la nature de l'assistance requise ;
- Le lieu où il se trouve (avec la plus grande précision) et, le cas échéant, le lieu où se trouve immobilisé le véhicule, de manière générale toute information en sa possession, concernant les conditions et/ou l'environnement de la *panne* ou de l'*accident*, susceptible d'aider l'Assisteur à apprécier exactement la situation afin d'apporter s'il y a lieu, les prestations nécessaires garanties.

Pour l'assistance médicale :

- Son nom et prénom,
- Son adresse,
- Son numéro de police d'Assistance,
- Le numéro de téléphone sur lequel nos services peuvent le joindre,
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'hôpital où se trouve éventuellement le patient,
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du médecin ayant intervenu le premier sur les lieux de l'accident.

Un médecin expert commis par l'Assisteur devra avoir libre accès auprès du *bénéficiaire* et du dossier médical pour constater l'opportunité du transport sanitaire.

Dans tous les cas le choix du moyen de transport est décidé par le médecin de l'Assisteur.

Dans tous les cas de blessure nécessitant une hospitalisation, le doit avertir l'Assisteur au plus tard dans les 24 heures sous peine de se voir réclamer les frais supplémentaires, engagés par l'Assisteur et qui n'auraient normalement pas été encourus, si la demande avait été déclarée dans ce délai.

Le *bénéficiaire* doit user de tous les moyens en son pouvoir pour arrêter les effets dommageables du sinistre dès qu'ils surviennent

Article 21 : Obligations de l'assuré

Le *bénéficiaire* ou tout autre personne agissant en son lieu et place sont tenus de :

- Déclarer exactement toutes les circonstances consécutives du risque, connues de lui, lors de la souscription du contrat ainsi que l'ensemble des modifications pouvant intervenir tout au long de sa validité ;
- Payer la prime à la période convenue ;
- Sauf cas fortuit ou de force majeure, et dès qu'il a eu connaissance de la *panne*, l'*accident*, l'*incendie* ou le *vol* du véhicule, le *bénéficiaire* ou tout autre personne agissant en son lieu et place, doit impérativement et immédiatement contacter la centrale d'alarme de l'Assisteur ;
- Fournir, à la demande de l'Assisteur, les justificatifs originaux des dépenses engagées ;
- Restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés.

A défaut, l'Assisteur peut leur réclamer le remboursement des sommes supportées, à concurrence du préjudice subi, du fait de leur manquement à leurs obligations.

Article 22 : Obligations de l'assureur :

AXA Assurances Algérie Vie et l'Assisteur s'engagent à :

- Mettre tout en œuvre, suivant les conditions et les modalités de mise en jeu des Garanties fixées aux Conditions Générales ou à défaut aux Conditions Particulières, pour assister l'assuré efficacement.

Article 23 : Défaillance

- En cas de défaillance de l'Assisteur dans l'exécution de la prestation de service, l'Assureur s'engage à rembourser les frais engagés par l'assuré, sur présentation des factures et ce à concurrence de la limite de la garantie indiquée aux Conditions Particulières. A charge de l'assuré d'apporter la preuve de la défaillance de l'Assisteur dans la prestation de service.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 24 : Subrogation

AXA Assurances Algérie Vie est subrogée, conformément à l'article 38 de l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006, jusqu'à concurrence de la totalité des frais engagés par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage. Si la subrogation est rendue impossible, du fait de l'assuré, l'Assureur est déchargé de ses obligations envers l'assuré.

Article 25 : Recours

En cas d'accident AXA Assurances Algérie Vie est habilité à exercer tout recours contre le tiers responsable aux fins de recouvrement des frais engagés liés aux garanties d'assistance aux véhicules.

Article 26 : Cumul

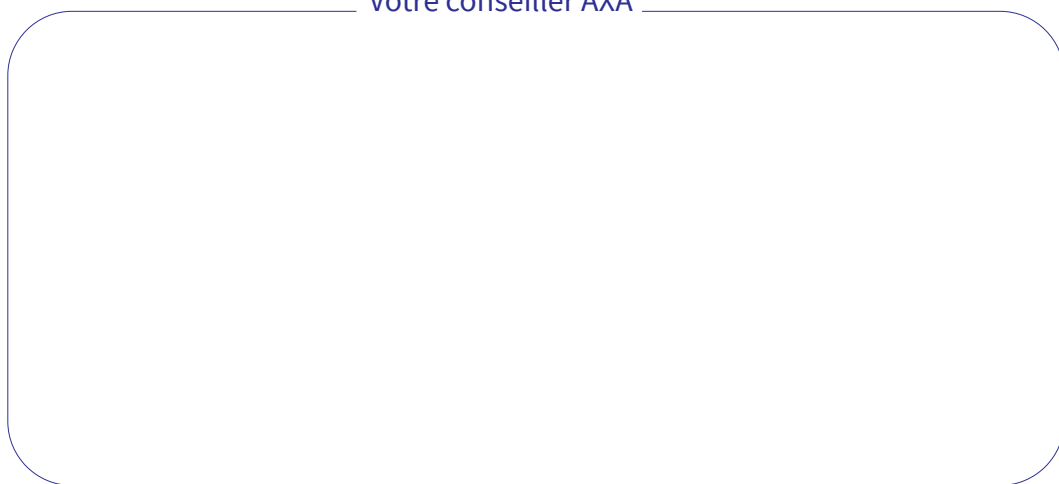
En aucun cas le bénéficiaire ne pourra faire jouer le cumul de plusieurs couvertures d'assistance.

Article 27 : Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites pour trois ans à compter de l'événement qui leur donne naissance, dans les conditions prévues à l'article 27 de l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006.



Votre conseiller AXA



Rejoignez-nous sur axa.dz

